

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Projet CODEX_2010 "Procédure pénale des mineurs")

et projets de lois modifiant

- la loi du 1er décembre 1980 sur les dossiers de police judiciaire
- la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse
- la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement
- la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infraction
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs

La commission thématique des affaires judiciaires, composée de Mmes Cesla Amarelle, Claudine Amstein, Anne Baehler Bech, Véronique Hurni (qui a remplacé Gloria Capt), MM. François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Raphaël Mahaim, Stéphane Montangero, Nicolas Rochat (qui a remplacé Philippe Deriaz), Michel Miéville (qui a remplacé Fabienne Despot), Serge Melly (qui a remplacé Olivier Feller) Jacques Halcy (président) et le rapporteur soussigné, a siégé le 28 septembre 2009 pour traiter de ces objets.

Elle a été assistée dans ses travaux par M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur, M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL), Mme Joëlle Mathey (SJL), M. Frédéric Charpié (SJL). Les notes de séance ont été tenues par Mme Juliette Müller, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat du Grand Conseil, pour lesquelles elle est ici remerciée.

En préambule, le Chef du Service juridique et législatif précise que, contrairement aux autres volets de CODEX, le présent projet laisse peu de marge de manœuvre au législateur cantonal. De plus, il amène peu de modifications pouvant être qualifiées de révolutionnaires, ce au contraire des autres projets liés aux nouveaux codes de procédures adoptés par l'Assemblée fédérale.

La principale compétence laissée au législateur cantonal porte sur le choix de l'autorité chargée de mener l'instruction et sur celle chargée de juger l'affaire. Les cantons sont ainsi libres de choisir soit le modèle " juge des mineurs " soit le modèle " procureur des mineurs ". Les cantons qui choisissent le

premier modèle doivent instituer un " Ministère public des mineurs ", qui soutient l'accusation devant le Tribunal des mineurs.

Le Conseil d'Etat a opté pour le maintien du système actuel, soit celui du " juge des mineurs ". Ce modèle consacre le principe de l'identité entre la personne qui instruit et la personne qui juge. Il y a lieu de préciser que les garanties offertes par la Constitution fédérale et par la Convention européenne des droits de l'homme n'interdisent pas, dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs, que l'autorité d'instruction soit la même que celle qui juge. Cela étant dit, l'article 9 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) prévoit que le mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent demander que le juge des mineurs qui a mené l'instruction ne participe pas aux débats.

Pour le Conseil d'Etat, le fait qu'une seule personne s'occupe de l'instruction, du jugement (avec deux autres juges) et de l'exécution d'une affaire pénale constitue la solution qui soit la mieux à même de permettre d'atteindre les objectifs éducatifs spécifiques de la procédure pénale applicable aux mineurs.

A l'unanimité, la commission approuve ce choix qui apparaît, sans nul doute, être le plus adapté aux particularités liées à la répression d'infractions commises par des mineurs.

Les nouvelles dispositions du droit fédéral ne permettent plus aux autorités administratives compétentes en matière de contraventions (préfets notamment) d'intervenir à l'encontre de mineurs. A l'avenir, seront compétentes en matière de poursuites uniquement la police, l'autorité d'instruction et le Ministère public des mineurs. Auront seuls des attributions judiciaires, le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal des mineurs, l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs. Cette nouvelle exigence du droit fédéral aura pour conséquence de pratiquement doubler le nombre de causes que devra instruire et traiter à l'avenir le Tribunal des mineurs.

La PPMIn impose aux cantons d'instaurer " un Ministère public des mineurs ". Dans son projet, le Conseil d'Etat propose que le Ministère public des mineurs soit rattaché au Ministère public central, estimant que le nombre d'affaires concernant des mineurs ne sera pas suffisant pour créer une cellule spécialisée dans chaque Ministère public d'arrondissement, ni une structure séparée du Ministère public central.

La commission n'a formulé aucune opposition à l'encontre de ce choix. Toutefois, certains commissaires ont relevé qu'il serait opportun que des procureurs rattachés au Ministère public central se spécialisent dans le suivi de dossiers qui concernent des infractions commises par des mineurs.

Il ne sera fait mention dans ce rapport que des lois ayant fait l'objet d'une discussion, étant précisé que les textes non discutés ont été approuvés à l'unanimité par la commission.

Projet de loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure applicable aux mineurs :

Art. 9 Délégation :

A la demande d'un membre de la commission, il est précisé que les " collaborateurs " mentionnés à l'article 9 sont, en général, des greffiers expérimentés qui sont titulaires d'une formation juridique et qui doivent être formellement autorisés à exercer en tant que suppléants par le Tribunal cantonal.

Art. 11 Effectifs :

Le Conseil d'Etat propose que le Tribunal des mineurs soit composé d'au moins six présidents, quatre vice-présidents et treize juges assesseurs.

Plusieurs questions portant sur les effectifs du Tribunal des mineurs sont posées au représentant du Conseil d'Etat. Il lui est notamment rappelé que le Grand Conseil avait, à l'époque, fait part de son souhait de voir ce tribunal suffisamment doté en juges et en personnel, ce dans le but de lui permettre de traiter le plus rapidement possible les causes portées devant lui.

Vu le nombre important de dossiers supplémentaires qui seront, à l'avenir, confiés au Tribunal des mineurs en raison notamment du fait que les autorités administratives ne pourront plus instruire de cas relatifs à des mineurs, un commissaire propose un amendement tendant à ce que la loi prévoie expressément que le tribunal soit composé d'au moins sept juges au lieu de six. Pour ce commissaire, il est important qu'en cas d'infraction, même de peu d'importance, le mineur soit contraint de se présenter devant un juge. Par ailleurs, il est indispensable selon lui que le législateur cantonal continue à faire part de son souhait de voir cette autorité judiciaire disposer de moyens suffisants pour lui permettre d'assumer avec diligence les missions qui lui sont confiées.

A ce propos, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat a prévu, dans son projet, de créer 1,7 postes supplémentaires de présidents. Cette proposition va dans le sens de l'amendement proposé puisqu'elle entraîne, au final, la mise en place de sept présidents(es) au Tribunal des mineurs.

Par 10 voix pour contre 5 voix contre, la commission propose de modifier comme suit l'article 11 :

Art. 11 Effectifs

¹ Le Tribunal cantonal nomme au Tribunal des mineurs, selon la loi sur l'organisation judiciaire, au moins **sept** présidents, quatre vice-présidents et treize juges assesseurs.

² Les présidents et vice-présidents exercent la fonction de juges des mineurs.

Art. 23 Enquête sur la situation personnelle du mineur :

L'article 33 al. 2 PPMIn prescrit que l'autorité d'instruction peut interroger le prévenu mineur avant de rendre l'ordonnance pénale.

Au regard de ce texte, un commissaire demande si l'audition ne devrait, dans les faits, pas être obligatoire. Il lui est répondu que le législateur cantonal n'a pas de compétence pour rendre obligatoire dite audition. Il appartiendra au juge de décider, en fonction de l'affaire en cause, s'il procède ou non à l'audition du mineur.

Art 27 Proposition de mise en accusation :

Un commissaire peine à saisir les raisons pour lesquelles l'article 33 PPMIn n'impose pas l'audition obligatoire du mineur par le juge, lorsque que ce dernier décide de transmettre le dossier au Ministère public.

En raison du principe de la force dérogatoire du droit fédéral, le droit cantonal ne peut pas imposer cette audition. Cela étant dit, il est peu probable qu'un mineur dont le dossier est transmis au Ministère public ne soit pas préalablement auditionné par le juge des mineurs. Dans tous les cas, il appartiendra à la jurisprudence de déterminer les cas pour lesquels une audience est indispensable.

Projet de loi modifiant la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse :

Art. 28a Demande de grâce :

Le Chef du Service juridique et législatif propose à la commission de renuméroter la loi de manière cohérente afin d'en faciliter sa lisibilité.

Les membres de la commission adhèrent à l'unanimité à cette proposition.

C'est à l'unanimité que la commission a voté l'entrée en matière sur le présent EMPL.

La Tour-de-Peilz, le 4 janvier 2010.

Le vice-président :
(Signé) *Nicolas Mattenberger*